



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : ~~BAYET~~ Hugues, COLLE RIZZI Maryse, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FALLAIS Bernard, FENZAOU Abdoullah, HARDENNE Thomas, ~~KURT~~ Bureau, ~~LEFEVRE~~ Patrick, LEGRAIN André, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PROS Pauline, SALHI Mohammed, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi, ~~TAB~~ Nordine, YILDIZ Mucahit;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 3 : RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TAXIS DE STATION ET DE RUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FARCIENNES.- ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT.- DÉCISION À PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (ci-après « arrêté d'exécution ») ;

Vu le Conseil communal du 24 avril 2021 adoptant le règlement communal relatif à l'exploitation d'un service de taxis sur le territoire de la commune de Farciennes ;

Considérant que les communes peuvent fixer, par règlement, des conditions particulières aux conditions générales d'exploitation déterminées par et en vertu du titre IV, chapitre 3 du Décret du 28 septembre 2023 précité ;

Considérant que le secteur des taxis en Wallonie a subi une réforme qui, en tant que citoyen, intègre les nouveaux besoins des consommateurs et les nouvelles technologies de communication. Elle s'assure également de maintenir des critères de sécurité, de qualité et d'accessibilité financière des services ;

Le nouveau décret définit quatre catégories de services de transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules de petite capacité (moins de 9 personnes) :

- Service des taxis :
 - Taxi de station : véhicule équipé d'un taximètre, accessible dans des stations spécifiques ; ce sont les taxis classiques ;
 - Taxi de rue : service sollicité via une plateforme électronique sans utilisation de taximètre ; il s'agit des services de taxi de type Uber.
- Service de transport à finalité spéciale : transport répondant à des besoins spécifiques (ex : cérémonies, navettes aéroports ou hôtels, transport de PMR...) avec des conditions prédéfinies entre l'exploitant et le client ;
- Service de transport à finalité sociale : transport organisé par des organismes agréés sans but lucratif (CPAS, communes...) destiné à des publics spécifiques nécessitant une aide à la mobilité (personnes précarisées, âgées...) ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger et de remplacer le règlement communal relatif à l'exploitation d'un service de taxis sur le territoire de la commune de Farciennes, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 24 avril 2021 ;

Considérant que les modifications suivantes sont proposées :

Que dans un premier temps, une vérification juridique a été opérée pour adapter le règlement "taxis" aux modifications législatives suivantes :

- le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules

de petite capacité (ci-après « arrêté d'exécution ») ;
Que dans un second temps, une simplification a été réalisée afin de prévoir dans le règlement "taxis" uniquement les spécificités propres à la Commune de Farciennes qui peuvent être décidées par le Conseil communal. Les prescrits légaux ont été retirés du règlement afin d'éviter une modification du règlement communal au cas où le décret ou l'arrêté d'exécution devaient être modifiés ;

DECIDE :

Après en avoir délibéré ;

Par 13 oui, 1 non (Monsieur Salhi) et 3 abstentions (Messieurs Fallais, Fenzaoui et Serdar) ;

Article 1 : D'ABROGER ET DE REMPLACER le règlement communal relatif à l'exploitation d'un service de taxis sur le territoire de la commune de Farciennes, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 24 avril 2021.

Article 2 : D'APPROUVER le règlement communal relatif à l'exploitation d'un service de taxis de station et de rue sur le territoire de la commune de Farciennes et, ce dans les termes suivants :

Chapitre 1 - Cadre légal

Article 1- L'exploitation d'un service de taxis sur le territoire de Farciennes doit être conforme aux conditions particulières établies par :

- Le présent règlement ;
- Le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité.

Chapitre 2 - Tarifs

Article 3 - Les tarifs applicables sont fixés par le Collège communal en concertation avec l'exploitant(e) ou les exploitants(es) disposant d'une autorisation d'exploiter un service de taxis, ce dans le respect de la réglementation wallonne fixant les prix maxima du transport par taxi.

Chapitre 3 - Les chauffeurs

Article 4 - Les règles prévues à l'article 43 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité sont d'application.

Chapitre 4 - les véhicules

Article 5 - Conformément à l'article 53 de l'arrêté d'exécution, tout véhicule affecté à un service de taxis doit porter à l'avant-droit une plaque d'identification qui répond aux spécifications techniques précisées dans l'article précité.

Il est interdit de modifier, altérer, effacer ou cacher certaines mentions.

En cas de perte, vol ou destruction, une nouvelle plaque ne sera délivrée que sur présentation d'une attestation spécifique de la police.

Article 6 - Le dispositif répéteur des taxis de station repris à l'article 60 de de l'arrêté d'exécution peut être d'un modèle libre, pour autant qu'il respecte les exigences définies dans l'arrêté, à savoir : un dispositif répéteur fixé sur le toit du véhicule est couplé à chaque taximètre, indiquant de façon lisible tant de jour que de nuit de l'extérieur que le taxi est libre lorsque le taximètre est déclenché.

Lorsque le compteur est enclenché, le dispositif répéteur indique de façon très claire tant de jour que de nuit, par voyant lumineux, quel tarif est d'application.

Chapitre 5 - Taxis accessibles aux transports de personnes voiturées

Article 7 - Les taxis accessibles aux personnes voiturées doivent pouvoir transporter une personne en chaise roulante.

Les véhicules doivent répondre aux prescriptions techniques imposées pour le transport de personnes à mobilité réduite.

Les véhicules doivent disposer du symbole d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite (art. 70.2.1.3° du Code de la route).

Ces véhicules doivent être au service de tous. Néanmoins, en cas de demandes simultanées, la priorité sera accordée aux personnes à mobilité réduite.

Chapitre 6 - Taxation

Article 8 - Conformément à l'article l'article 30 du décret du 28 septembre 2023, il est établi au profit de l'Administration communale de Farciennes une taxe communale annuelle sur la licence d'exploitation de taxis.

Cette taxe fait l'objet d'un règlement distinct du présent règlement.

Chapitre 7 - Publicité sur et dans les taxis

Article 9 - Les demandes d'apposition d'une publicité dans et sur les véhicules doivent être adressées au

Collège communal de Farciennes.

Toute autorisation accordée dans le cadre du présent article l'est à titre précaire et reste révocable à tout moment. Le retrait d'une autorisation n'ouvre pas droit à une indemnisation.

Article 10 – Toute publicité autorisée devra se conformer aux règles suivantes :

1° être apposée sur un panneau visible de la vitre arrière ou un autocollant sur celle-ci. Cette bande publicitaire ne peut, en aucun cas, dépasser un cinquième de la hauteur de la vitre avec un maximum de dix centimètres ;

2° figurer sur une bande, ne dépassant pas une hauteur de douze centimètres, apposée sur le coffre arrière et,

3° ne gêner d'aucune manière la visibilité du chauffeur sur le trafic environnant.

Article 11 – Sont interdites :

1° les publicités sonores ;

2° les publicités de nature à troubler l'ordre public ;

3° les publicités contraires aux bonnes mœurs et,

4° les publicités à caractère politique sont interdites.

Chapitre 8 – Protection des données personnelles

Article 12 – Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, et notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Commune de Farciennes, représentée par le collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Elle collecte les données suivantes relatives aux exploitants, aux chauffeurs, aux services d'intermédiation électronique :

1° les données suivantes relatives à l'exploitant :

- les noms et prénoms et/ou dénomination sociale ;
- le numéro de registre national et/ou d'entreprise ;
- l'adresse du siège d'exploitation et, le cas échéant, de l'unité ou des unités d'établissement ;
- le statut social ;
- les coordonnées du gestionnaire de transport ;
- un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;
- les données relatives aux conditions de moralité, solvabilité et capacité professionnelle visées à l'article 4 du décret du 28 septembre 2023 ;
- l'identité et le statut social du/des chauffeur(s) conduisant le/les véhicules de l'exploitant ;

2° les données suivantes relatives au chauffeur :

- les noms et prénoms, numéro de registre national et adresse du domicile ;
- un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;
- les données relatives aux conditions de moralité visées à l'article 35 de l'arrêté d'exécution précité ;
- le numéro de permis de conduire et une copie du permis de conduire en cours de validité ;
- l'attestation d'aptitude à la conduite ;
- la date de validité du permis de conduire et du certificat d'aptitude médicale ;
- des photos au format carte d'identité ;

3° les données suivantes relatives aux services d'intermédiation électronique :

- les noms et prénoms et/ou dénomination sociale ;
- le numéro de registre national et/ou d'entreprise ;
- l'adresse du siège d'exploitation et, le cas échéant, de l'unité ou des unités d'établissement ;
- un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;
- les données relatives aux conditions visées à l'article 8 du décret précité.

4° les données relatives au service quotidien du véhicule :

- la plaque d'immatriculation ;
- la copie du certificat d'immatriculation ;
- la copie de l'attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour le transport rémunéré de personnes ;
- les données relatives au contrôle technique ;
- les données relatives au titre de propriété du véhicule ou de tout autre titre équivalent.

Les données mentionnées ci-avant sont collectées et traitées en vue de :

1. permettre une gestion administrative efficace des procédures d'octroi et de renouvellement du certificat de capacité ainsi que de la licence d'exploitation ;
2. contrôler le respect des dispositions relatives :
 - aux conditions d'octroi et d'exploitation, de renouvellement, de suspension, du retrait de

- l'autorisation d'exploiter et de la licence d'exploitation ;
- aux conditions d'octroi, de suspension et de retrait du certificat de capacité, et aux exigences imposées aux chauffeurs ;
- aux exigences imposées aux véhicules ;
- aux tarifs applicables.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, le traitement des données à caractère personnel par la Commune de Farciennes repose sur l'obligation légale imposée par le décret du 28 septembre 2023. Les données contenues dans les dossiers de demande d'autorisation sont conservées pendant la durée de validité de l'autorisation. En ce qui concerne les certificats de capacité des chauffeurs, les données sont conservées tant que la fonction est exercée.

Conformément au décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route avec des véhicules de petite capacité, certaines de ces données sont transmises à la Région wallonne.

Chapitre 9 - Transmission au Gouvernement wallon

Article 13 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- Gouvernement wallon,
- la Juriste.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre ff,
(s) Ozcan NIZAM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 13 novembre 2025.

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET